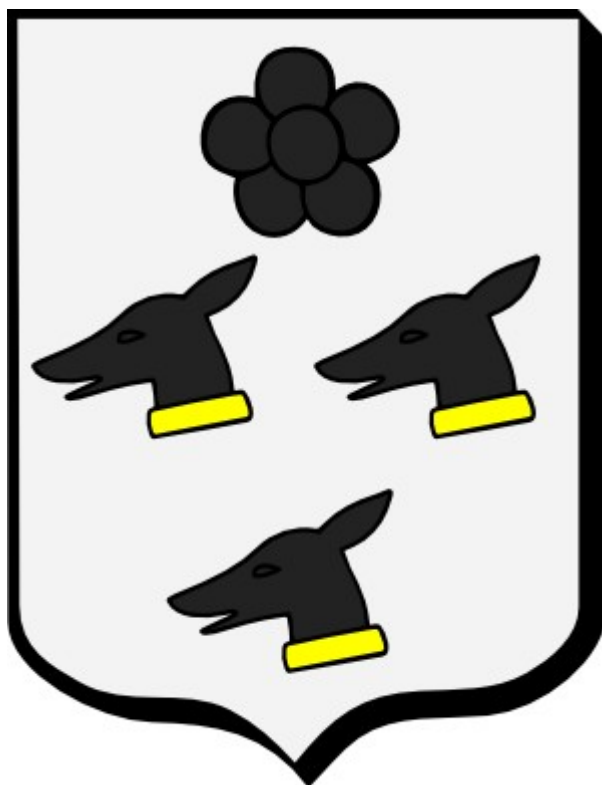


Ollivier

SEIGNEURS DU BOUREDOUT, DE LAUNAY, DE KERMORIN, DE LA FONTAINE, ETC...



D'argent à trois testes de levrier de sable, au collier d'or, surmonte d'une quinte feille aussi de sable.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettre patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement le 30^e Juin dernier ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et Raoul Ollivier, escuier, sieur du Bouredou, demeurant en sa maison du Bouredou, paroisse de Plouha, evesché de Saint-Brieuc, ressort dudit lieu, et damoiselle Gillette de Quellen, dame de Launay, veuffve de deffunct escuier Philippes Ollivier, sieur dudict lieu, mere et tuttrix de Pierre Ollivier, fils unique de leur mariage, demeurante en laditte paroisse de Plouha, evesché et ressort de Saint-Brieuc, et Guillaume Ollivier, escuier, sieur de Kermorin, en privé non et faisant pour Jan Ollivier, son frerre, ensemble demeurans en la paroisse de Goudelin, evesché de Treguier et ressort dudict Saint-Brieuc, et Raoul Ollivier, escuier, sieur de la [p. 573] Fontaine, demeurant en sa maison de Kerflech, ditte paroisse de Plouha, deffandeurs, d'autre part ².

1. *NdT* : Texte saisi par Olivier de Kermoisan pour Tudchentil.

2. M. le Jacobin, rapporteur.

Veue par laditte Chambre :

Deux extraicts de comparutions faictes au Greffe d'icelle, la premiere desquelles est en datte du 13^e de Mars 1669, par laquelle ledict sieur de Bouredou auroict declaré soustenir la qualitté d'escuier et de noble d'antienne extraction et porter pour armes : *D'argent à trois testes de levrier de sable, au collier d'or, surmonté d'une quinte feuille aussi de sable* ; la dernière desdittes comparutions du 6^e de ce mois, contenant les declarations des autres deffandeurs, de soubstenir laditte qualitté de noble et d'escuier, aux fins des actes que produiroict ledict sieur de Bouredou, aîné de leur famille, et porter mesmes armes que lui.

Induction d'actes et tiltres dudict Raoul Ollivier, escuier, sieur de Bouredou, tant en son nom que faisant pour François Ollivier, escuier sieur de Kervegant, son fils, deffandeur, sous le seign dudict Raoul Ollivier et de Madeline, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roi par Dutac, huissier en la Cour, le 18^e Avril 1669, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne extraction noble et par ainsi debvoir estre lui et son fils et leur posteritté nais et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus et gardez en leurs qualitez de nobles et d'escuiers, avecq tous les droicts, privileges et prerogatives de noblesse.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule ledict sieur de Bouredou à faicts de genealogie, par saditte induction, qu'il est fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts Vincent Ollivier, escuier, sieur du Bouredou, et de damoiselle Margueritte Nouel, fille aisnee de la maison noble de Kersau ; ledict Vincent, pere dudict sieur de Bouredou, estoit fils, herittier principal et noble de Jacques Ollivier et Catherine Lemeur, fille aisnee de la maison du Maugouer ; ledict Jacques estoit fils aîné et herittier principal et noble de Vincent Ollivier et de damoiselle Catherine Even, unique de la maison noble de la Villeneuffve ; ledict Vincent estoit fils aîné et herittier principal et noble de Guillaume Ollivier, sieur de Bouredou, et de damoiselle Louise Ollivier, sa femme, fille aisnee de la maison noble de Quermen ; et ledict Guillaume, fils aîné et herittier principal et noble de Robert Ollivier et de François Couffon, fille aisnee [p. 574] de la maison noble de Querdreux ; [ledict Robert estoit fis aîné et herittier principal et noble de Guillaume Ollivier et de Catherine Guillemot, fille de la maison noble de Kerezrou]³ ; ledict Guillaume, cinquiesme ayeul dudict sieur de Bouredou, estoit fils de Jan Ollivier ; tous lesquels se sont de tous tems immemorial gouvernez et comportes noblement et avantageusement et ont tousjours pris et pocedé les qualitez de nobles, escuiers et seigneurs.

Ce que pour justifier, raporte :

Le contract de mariage passé entre ledict escuier Raoul Ollivier, sieur du Boredou, et damoiselle François Gendrot, dame de la Marre, ledict sieur du Bordou, lhors mineur, fondé en procurations de damoiselle Margueritte Nouel, dame dudict lieu du Bordou, sa mere, escuier Jan de Kerimel, sieur du Rulan, son curateur, escuier Jan Noel, sieur de Pilavoine, escuier Raoul Jannot, sieur de Kersoson, Jan Noel, sieur de la Villehulin, escuier François Geslin, sieur de Kertanguy, escuier Guillaume Lemeur, sieur de Run, escuier Gilles de Vieuxchastel, sieur de Kergrist ; du mariage duquel sieur du Bourdou et de laditte Gendrot est issu François Ollivier, leur fils aîné, herittier presomptiff principal et noble. Ledict contract datté du 15^e de Janvier 1646 et au collationné du 23^e Avril 1669, signé : F. Gendrot et B. Ollivier, Michel et Jegu, notaires.

Un extrait de l'aage de noble François Ollivier, fils legitime dudict escuier Raoul Ollivier et de laditte damoiselle François Gendrot, sieur et dame du Bourdou ; ledict extrait tiré de sur le livre batismal de la paroisse de Plouha, evesché de Saint-Brieuc, du 13^e de Novembre 1651, datté au delivré du 4^e decembre 1668, signé ; F. Guillaume Prigent, recteur de Plouha, Vincent Furet, seneschal, et P. Courson, procureur fiscal, Raoul Ollivier et J. Jehannot, greffier.

Autre extrait de baptesme de noble Raoul Ollivier, fils escuier Vincent Ollivier et damoiselle Marguerite Nouel, sa femme, sieur et dame du Boredou ; ledict extrait datté du 15^e Avril 1621 et

3. Les mots entre crochets, qui figurent dans l'induction de Raoul Ollivier, ont été omis dans cet arrêt.

au dellivré du 24^e Mai 1654, signé et garanti.

Un extrait judiciaire randu en lad. jurisdiction de Plouha, par lequel, apres la convocation de quantitté de parants paternels et maternels de deffunct Vincent Ollivier, [p. 575] escuier, sieur de Bouredou, et de damoiselle Marguerite Nouel, sa veufve, se qualifiant tous lesdicts parens de nobles et escuiers, apres les advis desquels laditte Nouel fut instituee tuttrix de deffandeur et de Renee et Marie Ollivier, ses sœurs puisnes, par l'advis de damoiselle Catherine Lemeur, ayeulle paternelle des mineurs, et de plusieurs gentilhommes. Ledict extrait judiciaire du 6^e de Juin 1633, signé par collationné : N. de Querimel, garde des registres de feu Jan de Kerimel, son frere, greffier de Plouha.

Un acte de transaction passee entre damoiselle Marguerite Nouel, veuffve de deffunct Vincent Ollivier, vivant sieur du Bourdou, mere, tuttrix et curatrix esté de nobles gens Raoul, Renee et Marie les Olliviers, leur enfens, d'une part, et ledict noble, Raoul Ollivier, sieur du Bourdou, fils aîné, herittier principal et noble dudict deffunct sieur du Bourdou, son pere, et par sa representation aussi herittier principal et noble de deffuncte damoiselle Catherine Lemeur, son ayeulle paternelle, veufve esté de deffunct escuier Jacques Ollivier, son mari, espoux esté, vivant sieur dudict lieu du Bourdou ; laditte Lemeur debcedee puis ledict Vincent Ollivier ; ledict noble Raoul Ollivier, sieur du Bourdou, aiant esté emancippé puis trois ans lhors derniers et à presant lors excedé l'age de 25 ans à 26 ans, et laditte damoiselle Renee Ollivier autorisee d'escuier Jan du Garlouet, son mari expoux, et laditte damoiselle Marie Ollivier, dame de Goaisbihan, autorisee de laditte Nouel, sa mere et curatrix, lesdittes Renee et Marie les Olliviers, sœurs puisnees dudict sieur du Bourdou à presant, leur aîné. Ledict acte de transaction est touchant la gestion de leur tutelle et contenant outre le partage fait entre ledict sieur du Bourdou et ses sœurs puisnez, aux termes de la Coustume, apres les reconnoissances des qualitez et du gouvernement noble, tant des personnes que des successions, du 3^e de Novembre 1646, signé : J. Cosson, nottaire.

Acte de tutelle des enfens de deffuncts Jacques Ollivier, sieur du Bourdou, et de damoiselle Catherine Lemeur, par laquelle elle auroict esté instituee tuttrix de leurs enfens qui estoient Vincent Ollivier, aagé de onze ans, Françoise, Celeste, Marguerite et Catherine Ollivier, leurs filles puisnees, par l'advis de plusieurs gentilhommes qualiffiez, du 16^e Novembre 1610, signé : C. Thomas.

Un partage noble et avantageux fait des successions de escuier Jacques Ollivier et de damoiselle Catherine Lemeur, sa femme, fait entre damoiselle Marguerite Nouel, [p. 576] tuttrix des enfens de son mariage avecq Vincent Ollivier, fils aîné dudict Jacques et de laditte Lemeur, et damoiselles Marguerite, Catherine et Celeste Ollivier, sœurs puisnees dudict Vincent, auquel partage les qualitez et le gouvernement noble estant recogneus, laditte Nouel recueillit collateralement la succession de Françoise Ollivier, sœur de son mari, debcedee sans enfens, prent par preciput la maison noble du Bourdou, avecq les bois de decoration et autres despandances, et les deux tiers des heritages nobles, au terme de la Coustume. Ledict acte du 26^e Mars 1635, signé dudict J. Couffon.

Acte de tutelle des enfens dudict escuier Vincent Ollivier, sieur du Bourdou, et de damoiselle Catherine Even, faite par la jurisdiction de Plouha, par laquelle ditte Even auroict esté instituee tuttrix de nobles gens Jacques, Guillaume et Marguerite Ollivier, leurs enfens ; Ledict acte du 22^e Mars 1583, signé et guaranty.

Un partage fait entre ledict Jacques Ollivier et damoiselle Marguerite Ollivier, sa sœur, de la succession de Vincent Ollivier, escuier, sieur du Bourdou, leur pere commun ; ledict acte du 28^e Septembre 1591, signé : Legac, J. Courson, Jacques Ollivier et F. Courson.

Une transaction entre ledict Jacques Ollivier et laditte Marguerite, sa sœur, sur le proces que ledict Jacques vouloit intenter pour faire casser ledict partage de l'an 1591, comme fait par force et violance, par laquelle transaction la qualitté de noble des parties est recogne et conformement à icelle le partage de la succession dudict Vincent Ollivier fait noblement et ledict Vincent recueille

la succession collaterale de Guillaume Ollivier, sieur de la Villeneuffve, son frere puisné, debedé sans enfens. Laditte transaction en forme de partage du 5^e de Febvrier 1601, signé et garanti.

Acte de demision faicte entre nobles gens Robert Ollivier, Amaury Ollivier, Janne Ollivier et Louise Ollivier, leur mere, tuttrix de Guillaume, Phelippes et Rolland les Olliviers, freres et sœurs germains, tous enfens juveigneurs de Guillaume Ollivier, leur pere, de ce qu'il leur avoict esté donné en partage par Vincent Ollivier, leur frere aîné ; ledict acte datté du 5^e de Febvrier 1554.

Un contract de vante fait par Louise Ollivier, veuffve dudict [Guillaume] Ollivier, sieur du Bourdou, et tuttrix d'autre Guillaume Ollivier, leur enfant puisné, d'une part, et dom Vincent le Toutain, prestre, des herittages escheuz en partage audict [p. 577] Guillaume Ollivier, le jeune ; ledict acte du 3^e Octobre 1556, signé : G. Ollivier, V. Lemeur et Jan le Roux.

Retrait de premesse et remboursement fait par escuier Vincent Ollivier, des biens vandus par Guillaume, son frere, qui proeue qu'ils estoient enfens d'escuier Guillaume Ollivier et de damoiselle Louise Ollivier ; ledict acte du 5^e Mars 1560, signé et garanti.

Un exploit judiciaire par lequel main levee a esté donnee à noble homme Vincent Ollivier, sieur du Bouredou, de la succession de Rollande Ollivier, de laquelle il succedoit comme son frere aîné et herittier principal et noble, apres qu'il eut esté informé qu'ils estoient personnes nobles, frere et sœur, enfens de nobles gens Guillaume Ollivier et Louise Ollivier. Ledict acte du 27^e de Juillet 1582, signee et garantie.

Un acte de recognoissance faicte par Pierre Couffon au profit de Robert Ollivier, en son nom, pour Françoise Couffon, sa femme, fille dudict Pierre, et qu'icellui Pierre avoict donné à saditte fille, en advancement de droict de nature, tant de pere que de mere, certains herittages y desnommez et entr'autres un bois que ledict Pierre Couffon avoict eu de Guillaume Ollivier, pere dudict Robert. Ledict acte datté du 8^e Janvier 1512, signé : du Boisgeslin, passe, et Harcouet, passe.

Un partage donné par Guillaume Ollivier, fils de Robert Ollivier, et lequel Robert Ollivier estoit fils, herittier principal et noble d'autre Guillaume Ollivier et de Catherine Guillemot, à Janne et Françoise Ollivier, puisnees dudict Robert, issues aussi de Guillaume Ollivier et Catherine Guillemot, es successions dudict Guillaume, l'aîné, cinquiesme ayeul du premier deffendeur, et de laditte Guillemot, par lequel il est recognu que ledict Robert estoit fils aîné, herittier principal et noble, et lesdittes Janne et Françoise Ollivier, ses sœurs puisnees, fondees à succeder à leurs pere et mere communs. Ledict partage datté du 6^e Novembre 1520, signé : Ollivier, passe.

Acte d'eschange de preminences et droicts honorificques dans l'esglise parochiale de Plouha, fait entre messire Guillaume Taillard, seigneur de Lesandren⁴ et autres lieux, et ledict Guillaume Ollivier, curateur de Jan Ollivier, son pere, qui preuve que lesdicts Ollivier avoient des lors des preminences, enfeus et autres droicts honorificques dans laditte paroisse de Plouha, ou y sont encore aujourd'hui les armes du deffendeur, [p. 578] le sieur du Bouredou, en pierre, sur la principale porte de l'esglise. Ledict acte du 26^e Avril 1500, signé : Harscouet, passe, et Yvon Denis, passe.

Extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, qui preuve que en l'an 1483, Robert Ollivier, quatriesme ayeul dudict sieur de Bouredou, comparut à la monstre des nobles pour lui et pour sa mere, en brigandine, salade, espee et à cheval, et que dans le refformation de l'an 1513, il est raporté que la maison de Phelippes Taillart avoict esté construite puis quarante ans par Guillaume Ollivier, gentilhomme, en la paroisse de Plouha, et que la maison ou demeuroict Robert Ollivier estoit franche. Ledict extrait datté au dellivré du 26^e Mars 1669, signé : Forcheteau, et en marge, du 5^e Avril audict an, signé au collationné : M. Geffroy et Yves Morice.

Par tous lesquels actes les qualitez de nobles et escuiers y sont emploiez.

Autre induction d'actes de Guillaume Ollivier, escuier, sieur de Quermorin, faisant tant pour lui que pour escuier Jan Ollivier, son frere, issus comme cadetz du manoir du Bouredou, dont ledict escuier Raoul Ollivier, sieur du Bouredou, est leur aîné, cheff de non et d'armes, signee dudict

4. Lisandré.

Madeline et signiffiee audict Procureur General du Roi, le 6^e de May, par Nicou, huissier en la Cour, concludant à ce que il pleust à laditte Chambre maintenir lesd. Jan et Guillaume Ollivier, en consequence de leurs actes et de ceux de leur aîné, ausquels ils declarent prandre droict, en laditte qualitté d'escuier et de noble, avecq permission de jouir de tous droicts, honneurs, immunitéz, prerogatives, preminences, franchises et exemptions attribuees aux nobles de cette province, et que leurs noms seront employez au roolle et cathologue des nobles de la jurisdiction royalle de Saint-Brieucq.

Un extrait de baptesme de Guillaume et Jan Ollivier, fils de Jacques Ollivier et Janne ⁵ de Kerverder, tiré de sur le papier baptismal de la paroisse de Goudelin, devant le seneschal dudict lieu, en presance du procureur d'office ; ledict extrait de l'aage dudict Guillaume est raporté datté du 14^e Octobre 1638, et celluy dudict Jan Ollivier, son frere, du 23^e Avril 1645, datté au dellivré du 29^e Avril 1669, signé : N. Lebrisseuc, seneschal de Goudelin, et F. Lebriseuc, recteur, François Geslin, adjoinct, et de Querisec, procureur d'office.

Un exploit judiciaire ensuy en la jurisdiction de Coetmen, par lequel damoiselle [p. 579] Jacqueline ⁶ de Kerverder est instituee tuttrix et curatrice desdicts Oliivier et de ses aultres enfens, freres et sœurs, de leur ⁷ mariage avecq deffunct Jacques Ollivier, son mary, datté du 14^e Septembre 1662, signé : du Perrier, greffier.

Un partage donné par escuier Jacques Ollivier, fils aîné et herittier principal et noble, par representation de escuier Charles Ollivier, son pere, de damoiselle Margueritte Lepiver, son ayeulle, à damoiselle Raoulette Ollivier, sa sœur puisnee, apres qu'il a esté recogneu la succession estre noble et ledict Jacques Ollivier avoir recuilly collateralement, comme les autres nobles du pays, les successions de François, Amaury et Guillaume Ollivier, leur frere, absans depuis dix ans. Ledict acte de partage, du 14^e Mars 1635, signee : Courson, nottaire.

Une santonce de mainlevee donnee audict Jacques Ollivier, de la succession de damoiselle Marie Leuret, debcedee sans enfens, laquelle estoit sœur germaine de la mere de Jacques Ollivier ; ledict acte du 22^e d'Avril 1653, signé : Jehannot, greffier de Plouha.

Une declaration fournie par ledict Jacques Ollivier par devant le seneschal de Rennes, commissaire du Roi pour la convocation de l'arriere ban, qu'il ne possedoit aucunes terres nobles, mais à cause de sa personne il recognoissoit estre subject à servir le Roi aux arrieres ban ; laditte declaration du 20^e et 21^e Octobre 1636, signé et garanti.

Une transaction faicte entre ledict Charles Ollivier ; fils et herittier principal et noble de Amaury Ollivier, son pere, et damoiselle Janne Ollivier, femme de noble homme Guillaume Jegou, sœur dudict Charles Ollivier, en la succession de leur perre commun, apres avoir esté recogneu qu'ils estoient nobles et que les herittages de laditte succession estoient nobles. Ledict du 7^e de Novembre 1604, signé : Ollivier.

Un extrait de baptesme de noble Raoul Ollivier, fils de noble Amaury Ollivier et de damoiselle Guillemette de Lesquellenec ⁸, sieur et dame de Kerflech, du 14^e Avril 1647, datté au dellivré du 19^e Novembre 1668, signé : F. Guillaume Pregent, recteur de Plouha.

Un extrait judiciaire rendu en la jurisdiction de Plouha, portant l'institution de laditte Guillemette de Lesquelen, veufve dudict Amaury Oliivier, en la tutelle de leurs enfens, [p. 580] qui estoient François, ci devant debcedé, [Raoul et Française] ; ledict acte du 24^e Avril 1654, signé : Jehannot, greffier.

Un partage donné par escuier Amaury Ollivier, fils aîné, herittier principal et noble, à escuier Jacques Ollivier, son frere puisné, des successions d'Yves Ollivier et Française de Botloy, leur pere et mere communs ; ledict acte du 27^e Mars 1650, signee : Ollivier.

5. Elle est nommée plus loin *Jacquette*.

6. Dans un acte cité plus haut on lui donne le prénom de *Janne*.

7. Lire *son*.

8. Lire *Lesquélen*.

Une déclaration fournie par Yves Ollivier, sieur de la Fontaine, pere et garde naturel de ses enfens, des terres nobles qu'il possedoit, à raison desquelles et de ses personne il recognoissoit debvoir service au Roi au ban et offroict de le faire scellon son pouvoir et faculté, tant en son nom que comme pere et garde naturel. Laditte déclaration fournie au greffe de la commission du seneschal de Rennes, en datte des 20 et 21^e Octobre 1636, signé : G. Couffon et Odie.

Un contract d'eschange passé entre lesdicts Guillaume Ollivier et Yvon Ollivier, freres, enfens de noble homme Philippes Ollivier, leur pere, d'une part, et damoiselle Catherine Lemeur, femme et espouze de Jacques Ollivier, sieur du Bouredou ; ledict acte du 7^e Avril 1599, signé : Jacq. Eleur.

Une obligation consantie par noble homme Philippes Ollivier à noble Vincent Ollivier, son frerre, sieur du Bouredou, de la somme de cinquante livres monnois, du 6^e jour d'Octobre 1574, signee : Lemerdy. Au pied duquel est la quittance du 23^e Avril 1581, signee : Ollivier, Courson et Lemeur.

Un contract d'eschange entre nobles gens Vincent, sieur du Bouredou, et Philippes Ollivier, son frere germain, du 1^{er} jour d'Octobre 1574, signé : Lemeur et Ollivier et P. Lemeur.

Un acte passee entre noble homme Jacques Ollivier, sieur du Bouredou, fils aîné et herittier principal et noble de Vincent Ollivier, son pere, sieur du Bouredou, et nobles missire Guillaume Ollivier et Yvon Ollivier, son frere, et leurs consorts, enfens de Philippes Ollivier, du 6^e Janvier 1602, signé : J. Courson et G. Ollivier, Harscouet. Au pied duquel est un autre acte, du 5^e Novembre suivant, d'une transaction passee entre les mesmes parties, touchant la sucesion de damoiselle Rollande Ollivier, [p. 581] recueillie collateralement par ledict sieur du Bouredou, pour ce qui procedoit du tronc commun, et partagee noblement en ce qui estoit des meubles ou acquests, et est regogneu par ledict acte que lesdicts Vincent et Philippes Ollivier estoient freres aisnez et puisnez, signé : P. Geslin, Guillou et Ollivier.

Induction d'actes devant certee, dudict Raoul Ollivier, escuier, sieur de la Fontaine, issu comme cadet du manoir du Bouredou, dont escuier Raoul Ollivier est son aîné, concluant à ce qu'il pleust à laditte Chambre le maintenir en laditte qualitté de escuier et de noble d'antienne extraction et qu'il leur soict permis de jouir de tous honneurs, droicts, immunitez, preminences, franchises et exemptions attribuez aux nobles de cette province et que son non sera employé au roolle et cathologie des nobles de la jusridiction royalle de Saint-Brieuc. Laditte induction signee dudict Madeline et signiffiee au Procureur General du Roi, ledict jour 6^e de Mai 1669, par ledict Nicou, huissier en la Cour.

La derniere desdictes inductions de damoiselle Gillette de Queslen, veuffve de deffunct Philippes Ollivier, escuier, sieur de Launay, son mari, tuttrix de noble Pierre Ollivier, leur fils mineur, issu comme cadet dudit manoir du Bouredou, dont ledict escuier Raoul Ollivier, sieur du Bouredou, est leur aîné, concluant à ce qu'il pleust à laditte Chambre, en consequence des actes ci apres induits et de ceulx produits par l'aîné, estre maintenus en la qualitté d'escuier et de noble d'antienne extraction et permis de jouir de tous honneurs, droicts, prerogatives, preminances, franchises et exemptions attribuez aux nobles de cette province et que leur noms sera employé au roolle et cathologie des nobles de laditte jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Un extrait tiré desur le papier baptismal de laditte paroisse de Plouha, de l'aage de Pierre, fils legitime d'escuier Philippes Ollivier et de damoiselle Gillette de Quelen, sieur et dame de Launay, du 23^e de Mai, et nommé le 25^e de Juillet 1664 ; ledict extrait signé : Guillaume Prigent, Vincent Furet, seneschal, et J. Courson procureur d'office.

Un exploit judiciaire par lequel laditte Gillette de Queslen fut instituee tuttrix dudict Pierre Ollivier, son fils, qui n'estoit pour encore nommé, du 25^e jour de Juin 1664, signé : J. Gaultier.

9. Alias : 8 (induction produite par Raoul Ollivier devant la Chambre de la Réformation. - Archives départ. des Côtes-du-Nord, série E, titres de famille.)

Partage noble et avantageux fait entre nobles gens Yves Ollivier, fils aîné, Philippes, [p. 582] Janne, Françoise et Margueritte Ollivier, de la succession de Jan Ollivier et damoiselle Margueritte Conen, leurs pere et mere, ledict Jan Ollivier encore vivant, qui avoict consanty ledict partage à cause de sa vieille (*sic*), par lequel partage [le] patrimoine dudict Jan Ollivier est partagé aux deux parts pour l'ainé et le reste par egalles portions entre les puisnez ; ledict acte du 16^e jour de Janvier 1645, signé de J. Rolland, nottaire de Gouellou.

Une transaction passee entre nobles gens Amaury Ollivier, fils aîné, et Jan Ollivier, fils juveigneur de noble Robert Ollivier, sieur de Keransantan, par laquelle, apres avoir recogneu lesd. successions estre nobles, Amaury, l'ainé, donne les herittages y desnommez à son frere puisné, du 26^e de Novembre 1606, signé : Ollivier, du Boisgeslin et Jegou.

Autre transaction passee entre lesdicts Amaury et Jan Ollivier, freres, touchant le partage deub audict Jan en la succession de damoiselle Margueritte Poullart, leur mere commune, par ledict Amaury, herittier principal et noble, du 24^e Septembre 1619, signé : Courson.

Un contract de vante fait par noble homme Robert Ollivier, fils de Guillaume Ollivier, à noble homme Allain Even, sieur de la Villeneuffve, à condition de racquit d'une piece de terre en pré, scittuee en la paroisse de Plouha, joignante par un endroict à la terre de Philippes Ollivier, frere dudict Robert. Au pied duquel contract est un autre acte de remboursement fait aux herittiers dudict Even, acquereur, par noble homme Vincent Ollivier, sieur du Bouredou, frere germain dudict Robert, vandeur, du prix dudict acquist. Lesdicts actes des 24^e Juin 1557 et 12^e Juillet 1564, signes : Taillart et Hinguant et Ollivier.

Un acte d'eschange fait de quelques herittages entre nobles gens Robert Ollivier et Philippes Ollivier, son frere, enfens et herittiers, chacun en cotitté, de noble homme Guillaume Ollivier, sieur du Bouredou, du 10^e Octobre 1570, signé : Lemeur et Ollivier.

Par tous lesquels actes ci dessus certez et mentionnez y est en pareil fait mention et pris les qualitez de nobles et escuiers.

Et tout ce que par lesdicts deffandeurs a esté mins et produict devers ladicte Chambre, au desir de leurs inductions, conclusions du Procureur General du Roi, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur lesdites instances, a déclaré et declare lesdicts Raoul, Pierre, Guillaume, Jan et autre Raoul Ollivier nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prandre la qualitté d'ecuier, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrez appartenans à leur qualitté et à jouir de tous droicts, franchises, preminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront emploiez au roolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le 16^e de Mai 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. - Archives de la famille Harscouët, à Saint-Brieuc.)